

176. Testament et dettes

1661 octobre 15 a. s. Neuchâtel

Un homme de franche condition peut faire un testament et disposer de ses biens tant qu'il laisse suffisamment de biens pour payer ses dettes.

Point de coutume touchant ce qu'un homme peut tester et ordonner de ses biens. 5

Sur la requête présentée par le sieur maistre bourgeois Girard, conseiller du Landeron, agissant au nom de la vefve de feu André Fabvre dudit lieu, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 15^{me} jour du mois d'octobre en l'année courante 1661 [15.10.1661], tendante 10
aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si un homme ne peut pas tester de ses biens, quoy qu'il soit chargé de quelques debtes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par déclaration que tout homme qui est de franche condition peut 15
tester & ordonner de ses biens quand il n'a point laissé d'enfans, pourveu qu'il laisse du bien suffisant pour payer et aquiter ses debtes.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arrêté les an et jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville soussigné l'expedier en ceste forme, sous le seel de 20
la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle levé la présente par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 448r ; Papier, 23.5 × 33 cm.